



MAIRIE DE POUILLAN-SUR-MER

Département du Finistère – Arrondissement de Quimper

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 19 DECEMBRE 2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 18/09/2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de POUILLAN SUR MER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian GRIJOL, Maire.

Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de Madame Isabelle STEFANUTTI, Monsieur Eric THOMAS, absents, Madame Marie-Pierre BARIOU et Monsieur Gwilhem BRAS, absents excusés, Monsieur BRAS ayant donné procuration à Monsieur Christian GRIJOL.

Monsieur François GUET été élu secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2023.

LOTISSEMENT DE PARK AR LEUR : VENTE DU LOT N°39

Monsieur Lilian BIHANNIC et Madame Cyrielle MORVAN demeurant 21 rue Jean Jaurès à DOUARNENEZ souhaitent acquérir le lot n°39 situé 4 rue Per-Jakez Helias, cadastré ZN n°508 dans le lotissement communal de Park ar Leur d'une contenance de 647 m2.

Monsieur BIHANNIC et Madame MORVAN se sont engagés

D'une part, à acquérir le bien au prix de 55 € TTC le m2, soit un total de 35 585 € TTC, ce prix étant payable au jour de la signature de l'acte authentique qui sera dressé par Maître BOZEC, Notaire à Douarnenez,

D'autre part, à satisfaire à l'obligation de construire dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte de vente,

Vu la délibération du 8 décembre 2022 fixant le prix de vente des lots au m2,

Vu l'arrêté du Maire du 21 décembre 2012 autorisant la création du lotissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'autoriser cette cession aux conditions sus-mentionnées qui devra intervenir avant le 31 mars 2024 sans quoi la Commune se réserve le droit de négocier avec tout autre acquéreur potentiel,

De donner pouvoir au Maire pour entreprendre les démarches et signer l'acte authentique rédigé par Maître BOZEC, Notaire à Douarnenez et tous documents nécessaires à la réalisation de la vente du lot n°39 du lotissement de Park ar Leur selon les conditions énoncées ci-dessus.

LOTISSEMENT DE PARK AR LEUR : VENTE DU LOT N°41

Monsieur Patrick JUNIQUE demeurant 19 rue Jeanne d'Arc à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, souhaite acquérir le lot n°41 situé 2 rue Per-Jakez Helias, cadastré ZN n°509 dans le lotissement communal de Park ar Leur d'une contenance de 687 m2.

Monsieur JUNIQUE s'est engagé

D'une part, à acquérir le bien au prix de 55 € TTC le m2, soit un total de 37 785 € TTC, ce prix étant payable au jour de la signature de l'acte authentique qui sera dressé par Maître BOZEC, Notaire à Douarnenez,

D'autre part, à satisfaire à l'obligation de construire dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte de vente,

Vu la délibération du 8 décembre 2022 fixant le prix de vente des lots au m2,
Vu l'arrêté du Maire du 21 décembre 2012 autorisant la création du lotissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'autoriser cette cession aux conditions sus-mentionnées qui devra intervenir avant le 31 mars 2024 sans quoi la Commune se réserve le droit de négocier avec tout autre acquéreur potentiel,

De donner pouvoir au Maire pour entreprendre les démarches et signer l'acte authentique rédigé par Maître BOZEC, Notaire à Douarnenez et tous documents nécessaires à la réalisation de la vente du lot n°41 du lotissement de Park ar Leur selon les conditions énoncées ci-dessus.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SDEF RELATIVE A LA RENOVATION D'UN OUVRAGE D'ECLAIRAGE PUBLIC A KILLIOUARN

Le Maire expose au Conseil Municipal que des travaux de rénovation sur un point d'éclairage public doit être réalisé au lieudit Killiouarn.

Le coût des travaux est estimé à 2100 € HT par le SDEF avec une participation communale de 1 300 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

De confier ces travaux au SDEF en contrepartie d'une contribution communale qui prendra la forme de fonds de concours d'un montant de 1 300 €

D'autoriser le Maire à signer la convention financière annexée à la présente délibération.

ANTENNE RELAIS TELEPHONIE MOBILE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le Maire rappelle, qu'aux termes d'un contrat de bail signé le 10/07/2020, la commune à autorisé Orange à occuper une surface de 35 m2 aux abords du stade. Il s'agissait de permettre l'alimentation de l'antenne relais de téléphonie mobile posée sur un des mats d'éclairage du terrain de foot.

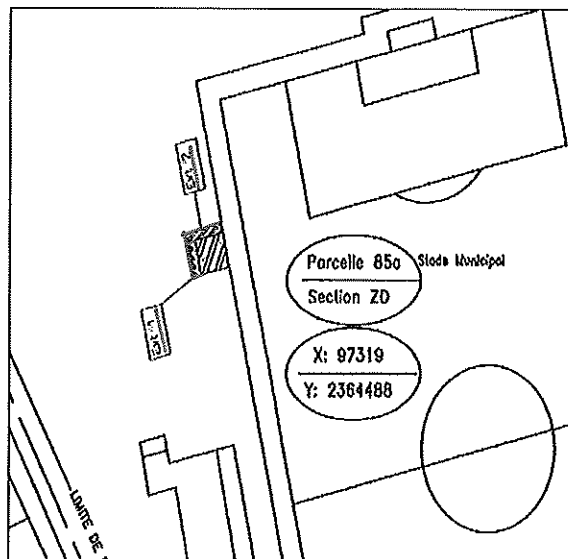
Le 01/07/2022 orange a cédé le bail à la société ATC France.

Cette dernière souhaite mettre à jour le contrat en ce sens, les conditions restant inchangées hormis la possibilité pour ATC d'augmenter la surface de l'emplacement concédé dans la limite de la surface complémentaire matérialisée sur le plan figurant ci-dessous.

En contrepartie de l'occupation, un loyer de 1 545.45 € sera versé chaque année avec une augmentation de 1% par an.

En cas d'extension de la surface d'occupation, la Commune recevra un complément de redevance fixé à 500 € par tranche de 10 m2 supplémentaires occupés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention avec ATC France.



RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA BIBLIOTHEQUE DU FINISTERE

La Bibliothèque du Finistère renouvelle ses conventions conclues avec les communes pour le soutien à la lecture publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (Christian GRIJOL ne prend pas part au vote en tant qu'agent de la BDF)

Décide d'autoriser Monsieur Sébastien THOMAS, Adjoint chargé de la Culture, à signer la convention établie dans les termes suivants :

CONVENTION TYPE PORTANT SOUTIEN A LA LECTURE PUBLIQUE SUR UN TERRITOIRE COMMUNAL POUR UNE BIBLIOTHEQUE ou une MEDIATHEQUE	
Vu	le code général des collectivités territoriales et le code du patrimoine, articles L. 1421-4 et L. 1421-5 (ordonnance 2004-178 2004-02-20 du 24 février 2004), D 1422-4 et D 1421-5 (Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011-art.3)
Vu	la délibération de la séance plénière du Conseil départemental en date du 29 juin 2022, définissant le cadre du Schéma de développement de la Lecture publique
Vu	la délibération du conseil municipal de en date du..... Autorisant le maire à signer la présente convention,
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT	
ENTRE	
Le Conseil départemental du Finistère, représenté par le Président du Conseil départemental du Finistère, Monsieur Maël DE CALAN, en vertu de la délibération n°CD-2022-06-009, d'une part,	
ET	
La Commune de Poullan-Sur-Mer, représentée par son maire, Monsieur Christian Grijol en vertu de la délibération adoptée le par le Conseil municipal de, ci-après désigné par « la Commune », d'autre part,	
Préambule	
La Commune a compétence pour organiser la lecture publique sur son territoire (Loi n°83-683 du 22 juillet 1983, art.81).	
Le Conseil départemental peut apporter son soutien aux communes par le conseil, l'aide à l'équipement, le prêt de collections, la formation et l'action culturelle. Quel que soit le mode de gestion de la bibliothèque : directement par la commune, en régie directe, ou par une association, l'interlocuteur unique du Département est la Commune. Les bibliothèques/médiathèques associatives doivent signer une délégation de service public avec la commune.	
Les services de la lecture publique sont assurés par la Bibliothèque du Finistère pour permettre d'améliorer les actions déjà engagées par la Commune, pour offrir un service de lecture publique à ses habitants, pour amplifier le travail réalisé par l'équipe de salariés ou de bénévoles et conforter le soutien apporté par le Conseil départemental.	
Le Schéma de développement de la lecture publique définit 4 orientations stratégiques dans les domaines de compétences de la BDF qui tiennent compte du projet départemental, des besoins de territoires, de l'évolution administrative des collectivités qui tend au renforcement	

de l'intercommunalité, des attentes et nouveaux usages de la population en matière d'accès à l'information, à la culture, à l'autoformation et au développement du bien-être personnel, quelle que soit sa situation géographique, son niveau de ressources, son handicap physique ou mental.
La bibliothèque départementale est le partenaire de « base » des communes et des bibliothèques dans tous les domaines de la lecture publique. Sont rappelées, ci-après, les grandes lignes de ce schéma, adopté par l'Assemblée départementale :
<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en réseau intercommunale - Accompagner la professionnalisation du réseau - Réduire la fracture numérique - S'engager auprès des publics prioritaires
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis contribuant au développement de la bibliothèque dans la Commune de Poullan-Sur-Mer.
Eile définit les conditions auxquelles est subordonnée l'aide technique accordée par le Conseil départemental et sa bibliothèque.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Objectif 1 : permettre l'accès des habitants à une bibliothèque (information, documentation, loisir)
« La bibliothèque publique est le centre local d'information qui met facilement à la disposition de ses usagers les connaissances et les informations de toute sorte. Les services de bibliothèque publique sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social (...). Toute personne, quel que soit son âge, doit avoir accès à une documentation adaptée à ses besoins. Les collections et les services doivent faire appel à tous les types de supports et à toutes les technologies modernes, de même qu'à la documentation traditionnelle » (Manifeste de l'Unesco pour la bibliothèque publique, 2004). La bibliothèque publique doit être organisée efficacement et selon les normes en vigueur dans la profession.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Objectif 2 : offrir au public des collections actualisées, un service de qualité avec du personnel formé.
Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales (...) présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions définies. (Loi du 21/12/2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique)
TITRE 1 : La COMMUNE s'engage à respecter le cahier des charges et les règles de fonctionnement d'une bibliothèque soit :
Article 2 : LOCAUX ET MOYENS TECHNIQUES

- Prêter une collection de documents physiques (imprimés, sonores, audiovisuels...). Les conditions sont définies dans la charte des services de la BDF.
- Mettre à disposition des ressources en ligne sous réserve que les équipes locales se forment auprès de la BDF à cet effet
- Assurer un service de réservation de documents à destination du public des bibliothèques
- Assurer un conseil pour la constitution et le développement des collections et le traitement technique des documents
- Accompagner le projet pour présentation des demandes de subvention auprès des instances du Conseil départemental, des demandes pour la constitution des collections dans le cadre d'une construction, favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque communale (CNL...)

Article 11 : ANIMATION

- Mettre à disposition gratuitement des expositions temporaires, des modules d'animation, dans le cadre d'un projet d'action culturelle
- Informer sur les ressources existantes au niveau régional et national (expositions, intervenants, conteurs, écrivains...)
- Soutenir par la méthodologie de projet et contribuer à la promotion de la bibliothèque par une diffusion des actions locales sur le portail de la Bibliothèque départementale.
- proposer des actions en partenariat en respectant la Charte Action culturelle de la Bibliothèque départementale.

Article 12 : OBJECTIFS D'EVOLUTION DES SERVICES DE LECTURE PUBLIQUE

La Commune signataire s'engage à apporter des améliorations à la gestion de sa bibliothèque.

1. La commune s'engage à :

- Inscrire annuellement au budget communal des crédits d'acquisition de 2€ / habitant au minimum pour développer les collections
- Instaurer la gratuité au moins pour les enfants de moins de 18 ans

Ces conditions de fonctionnement sont nécessaires. En cas de non atteinte des objectifs après 3 ans de conventionnement, la BDF ne pourra plus assurer l'ensemble de ses services.

2. Objectifs d'amélioration des services- à choisir par la commune

- Favoriser la participation du responsable et des membres de l'équipe aux formations, aux rencontres des réunions de secteur, aux échanges de documents, aux achats de documents chez le libraire, par le dédommagement des bénévoles de leur frais de déplacement et de bouche.
- Adopter la gratuité pour tous de l'inscription à la bibliothèque
- Augmenter les horaires d'ouverture

Inscrire au budget communal des crédits pour l'animation de la bibliothèque

3. Tendre à la structuration d'un réseau intercommunal de lecture publique

- Participer à la structuration d'un réseau intercommunal, et en particulier sur (au moins 2 items au choix) :
 - Le recrutement de coordinateurs,
 - Une carte unique,
 - La circulation des documents,
 - Une politique documentaire commune,
 - Un SIGB commun,
 - Des horaires harmonisés,
 - Une programmation d'action culturelle et une communication commune.

Article 13 : UTILISATION DES COLLECTIONS ADAPTEES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INCLUSION CULTURELLE A DESTINATION DE PERSONNES EMPÊCHÉES DE LIRE DU FAIT D'UN HANDICAP

Le code de la propriété intellectuelle prévoit à ses articles [L 122-5](#), [L 122-5-1](#), [L 122-5-2](#) une exception au droit d'auteur en faveur des personnes en situation de handicap. Cette exception permet à des organismes à but non lucratif de réaliser et de communiquer aux personnes empêchées de lire du fait d'un handicap, des versions adaptées d'œuvres protégées par le droit d'auteur sans autorisation préalable auprès des titulaires des droits ni contrepartie financière.

La Bibliothèque du Finistère est inscrite sur la liste des organismes bénéficiant de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées. Elle est autorisée à produire ou à communiquer des documents adaptés à ses partenaires, pour leurs usagers en situation de handicap aux conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle ; L'usage de l'œuvre adaptée est strictement personnel et réservé aux structures partenaires de la Bibliothèque Départementale du Finistère qui souhaiteraient mettre en place une politique d'inclusion culturelle.

Les bibliothèques partenaires doivent accepter les conditions communiquées par la BDF pour la transmission de ces collections, et notamment : demander les justificatifs nécessaires (liste fournie par la BDF).

Le partage ou la diffusion même à titre gratuit du document adapté sous quelque support que ce soit sont strictement interdits et peuvent être civilement et pénalement sanctionnés comme délit de contrefaçon.

Article 14 : RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les partenaires s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 15 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour une durée de 6 ans. Un bilan à mi-parcours sera réalisé au bout de 3 ans et une évaluation du partenariat au bout des 6 ans. Elle sera reconduite après constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des critères départementaux. Elle annule et remplace les précédents protocoles d'accord.

Article 16 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des deux parties, en cas de non-respect des clauses de la présente convention ou de modifications de la politique de développement de la lecture publique de la Commune ou du Conseil départemental. La dénonciation s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction administrative compétente, en l'occurrence le Tribunal administratif de Rennes, après épuisement des voies amiables.

Fait à QUIMPER, le
Pour la Commune,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, la Vice-Présidente « enfance, jeunesse, culture, sports et associations »

ACQUISITION DE MATERIEL DE DESHERBAGE : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION BRETAGNE

Le Maire expose qu'en 2023, le Conseil Régional de Bretagne poursuit pour la dernière fois, son dispositif d'aide à l'achat de matériel de désherbage pouvant participer à l'accompagnement des services dans le zéro phyto.

Le dispositif prévoit une aide à hauteur de 40% du coût d'achat du matériel.

L'acquisition d'une herse-étrille correspond à cet objectif.

Le coût du matériel étant estimé à 4 000 € HT, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de solliciter la Région pour l'attribution d'une subvention de 1 600 €.

Le plan de financement est le suivant :

<i>Financiers</i>	<i>Dépense subventionnable HT du projet</i>	<i>Taux sollicité</i>	<i>Montant de subvention sollicité</i>
<i>Région</i>	4 000 €	40 %	1 600 €
<i>Total des aides sollicitées</i>	1 600 €	40 %	
<i>Montant restant à charge de la commune</i>	2 400 €		

ATTRIBUTION DE COMPENSATION COMMUNAUTAIRE 2023 : MONTANT DEFINITIF

Le Maire présente au Conseil Municipal les rapports de la Commission d'évaluation des charges (CLECT) réunie les 14 septembre 2023 et 29 novembre 2023.

Lors de l'élaboration du budget 2023, le montant inscrit correspondait au chiffre émis par la CLECT du mois de février 2023 sur les montants prévisionnels des attributions de compensation, à savoir 14 231 €.

Depuis, la CLECT s'est prononcée sur les charges découlant du transfert de la compétence PLU à Douarnenez Communauté et l'actualisation du transfert de compétence « piscine ».

Concernant la commune de Poullan-sur-Mer, sur le premier point, le coût est estimé à 8 137 €, sur le second, il est de 5 858 €.

Ainsi, le montant de la dotation de compensation à verser à Douarnenez Communauté au titre de l'année 2023 est de 28 226 € en fonctionnement et de 10 976 € en investissement.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les rapports de la Commission d'évaluations des charges des 14 septembre et 29 novembre 2023 respectivement relatifs, au calcul des effets du transfert de la compétence « élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal » et à l'actualisation des effets du transfert de la compétence « construction et gestion des piscines »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de se prononcer favorablement sur le montant définitif de la dotation de compensation à verser à Douarnenez Communauté pour l'année 2023, à savoir 28 226 € en fonctionnement et 10 976 € en investissement.

BUDGET GENERAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311.1 et suivants, L.2312-1 et suivants et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du 7 avril 2023 adoptant le budget général 2023,

Vu l'avis de la commission finances du 13 décembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder à des modifications de crédits, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative suivante :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre/compte	Montant	Chapitre/compte	Montant
012	+ 32 585.00	013	+ 18 000.60
6411 Personnel titulaire	+ 19 300.00	6419 Remboursements sur rémunérations	+ 18 000.60
6413 Personnel non titulaire	+ 4 000.00	73	+ 30 830.00
6451 Cotisations URSSAF	+ 5 650.00	73223 FPIC	+ 2 250.00
6453 Cotisations caisses retraite	+ 3 150.00	73224 Fonds DMTO	+ 28 580.00
6454 ASSEDIC	+ 180.00		
6475 Médecine du travail	+ 305.00		
014	+ 16 245.00		
739211 Attribution de compensation	+ 13 995.00		
739223 FPIC	+ 2 250.00		
042	+ 0.60		
6811 Amortissements	+ 0.60		
TOTAL	+ 48 830.60	TOTAL	+ 48 830.60

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre/compte	Montant	Chapitre/compte	Montant
020	+ 0.60	040	+ 0.60
020 Dépenses imprévues	+ 0.60	28183 amortissements	+ 0.60
TOTAL	+ 0.60	TOTAL	+ 0.60

BUDGET LOTISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311.1 et suivants, L.2312-1 et suivants et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du 7 avril 2023 adoptant le budget lotissement 2023,

Vu l'avis de la commission finances du 13 décembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder à des modifications de crédits,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative suivante :

Fonctionnement			
dépenses		recettes	
Chapitre/compte	Montant	Chapitre/compte	Montant
65	- 40 180.00	70	- 205 180,00
6522 Reversement de l'excédents	- 40 180.00	7015 Ventes de terrains	- 205 180,00
		042	+
		71355 Variation de stocks	+ 165 000.00
Total	- 40 180.00	Total	- 40 180.00

<i>Investissement</i>	
<i>dépenses</i>	
<i>Chapitre/compte</i>	<i>Montant</i>
16	- 165 000.00
1641 <i>Emprunts</i>	- 165 000.00
040	+ 165 000.00
3555 <i>Terrains aménagés</i>	+ 165 000.00
Total	0

ULAMIR DU GOYEN : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le montant des subventions accordées aux associations est examiné au moment du vote du budget qui intervient en début d'année.

Considérant la nécessité d'assurer une continuité dans le versement de la participation communale au fonctionnement de l'Ulamir pour les animations que l'association assure sur la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reconduire, jusqu'à l'adoption du budget 2024, les sommes votées au titre de l'année 2023 soit :

- Projet Centre Social un versement mensuel de 940.00 €
- Accueil de loisirs un versement mensuel de 1 753.75 €
- Garderie ALSH un versement mensuel de 316.00 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

ECOLE NOTRE DAME DE KERINEC : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le montant des subventions accordées aux associations est examiné au moment du vote du budget qui intervient en début d'année.

Considérant la nécessité d'assurer une continuité dans le versement de la participation communale aux frais de fonctionnement de l'Ecole Notre Dame de Kérinec,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reconduire, jusqu'à l'adoption du budget 2024, les sommes votées au titre de l'année 2023 soit :

- Fonctionnement un versement mensuel de 7 597.50€
- cantine scolaire un versement mensuel de 256 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS COMPTE TENU D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE

Le maire expose que, conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Ces emplois non permanents sont pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à un besoin ponctuel.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à recruter des agents contractuels saisonniers ou occasionnels pour l'année 2024.

Ces agents contractuels assureront des fonctions d'agent d'entretien ou d'agent administratif, en fonction du service d'affectation, relevant de la catégorie C à temps complet.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité n'existe pas à titre permanent, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré 361 du grade d'adjoint technique et d'adjoint administratif

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 (1° et 2°),

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LA DISTRIBUTION DU BULLETIN COMMUNAL ET DIVERS DOCUMENTS MUNICIPAUX

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la distribution du bulletin municipal est assurée par une personne recrutée en tant que vacataire.

La mairie pourrait être amenée à devoir distribuer d'autres documents, tels que des courriers aux administrés.

Ces distributions du bulletin sont des missions qui relèvent de la vacance.

Il est acquis que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour effectuer un acte déterminé
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité
- rémunération attachée à l'acte

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le maire à recruter un vacataire pour effectuer la distribution du bulletin communal et divers documents municipaux pour l'année 2024 sur la base d'un forfait brut de 260 € pour une journée.

Les crédits seront inscrits au budget 2024.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activité du service de gestion des déchets.

Le rapport est consultable en mairie.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activité du service de distribution de l'eau potable.

Le rapport est consultable en mairie.

Le Maire,

Le Secrétaire,

